

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3290240: communautaire germanophone

En vigueur au 01/01/2013 (Dernière actualisation de la page 05/02/2015)

Ce sous-secteur n'est pas une sous-commission paritaire officielle. Cependant, les données salariales sont reprises dans les CCT sectorielles de la sous-commission paritaire officielle (CP 329.02).

Les présents barèmes s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs occupés dans les organisations du secteur socio-culturel qui ressortissent à la sous-commission paritaire 329.02 pour le secteur socio-culturel qui sont conventionnées et/ou subventionnées par un ministre de la Communauté germanophone ayant une matière socioculturelle dans ses compétences ainsi que tous les clubs sportifs.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

Le travailleur occupé à temps partiel doit, pour un même travail ou un travail de valeur égale, bénéficier d'une rémunération proportionnelle à celle du travailleur occupé à plein temps, et ce conformément à l'article 9 de la convention collective de travail n°35 du 27 février 1981 concernant certaines dispositions du droit du travail en matière de travail à temps partiel rendue obligatoire par l'arrêté royal du 21 septembre 1981.

ANCIEN NETE	REMUNERATIONS MENSUELLES MINIMUMS						
	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4.1	Echelon 4.2	Echelon 5	Echelon 6
0	1501.82	1501.82	1501.82	1591.23	1877.56	2051.71	2142.93
1	1501.82	1501.82	1579.80	1707.05	1973.82	2132.94	2247.93
2	1501.82	1501.82	1579.80	1707.05	1973.82	2132.94	2247.93
3	1501.82	1501.82	1605.54	1758.52	2043.81	2192.32	2341.97